

pandre les progrès et les bienfaits de la civilisation chrétienne!

Telles sont, Monsieur le Chancelier, les considérations que j'ai cru devoir soumettre respectueusement à Votre Excellence dans le cours de cette lettre, pour justifier l'importance et l'utilité du vote du Parlement fédéral à tous les points de vue des principes de la philosophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience. Je n'ose espérer de réussir à vous faire partager ma conviction. Mais il m'est du moins permis de désirer vivement que votre influence, Monsieur le Chancelier, ne fasse pas obstacle à ce que cette mission civilisatrice, que j'avais prédite à la Confédération du Nord, puisse s'accomplir.

Veuillez agréer,

Monsieur le Chancelier fédéral,

l'assurance de ma respectueuse considération,

CH. LUCAS,

membre de l'Institut.

Paris, 10 mars 1870.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE,
tome XXXVI, livraison d'avril 1870.

F12 F2 - 6

LETTRE

A

M. LÉONHARDT,

MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE PRUSSE,

relative

A LA TROISIÈME LECTURE DU PROJET DE CODE PÉNAL

au Parlement de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

PAR

M. CH. LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Paris, le 15 avril 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je ne saurais vous exprimer des remerciements trop empressés pour les termes bienveillants dans lesquels votre dépêche du 4 avril, qui m'est parvenue le 11 par la voie de l'ambassade de la Confédération de l'Allemagne du Nord, avec les documents qui y étaient joints, m'accuse réception de l'envoi que j'avais eu l'honneur de vous faire en double exemplaire de mes lettres sur la peine de mort, adressées à M. le comte de Bis-



marck¹, chancelier fédéral, et à M. Van Lilaar², ministre de la justice du royaume de Hollande.

En agréant l'hommage de l'exemplaire de ces deux lettres qui lui était personnellement destiné, Votre Excellence m'informe que, suivant le désir dont j'avais soumis la convenance à sa haute appréciation, elle a bien voulu remettre l'autre exemplaire à Son Altesse Royale le prince Frédéric-Guillaume, dont l'esprit éclairé, je le sais, s'intéresse au perfectionnement de la législation criminelle.

J'écrivais le 18 mars à S. Exc. M. le comte de Bismarck en lui adressant le premier exemplaire de ma lettre imprimée, et en le priant d'en agréer l'hommage :

« Je n'ai pas eu assurément dans cette lettre imprimée, Monsieur le Chancelier fédéral, la prétention de vous convaincre, mais j'ai au moins l'espérance de n'avoir rien dit qui puisse blesser Votre Excellence dans l'expression de ma conviction profonde et toujours contenue par le respect que l'on doit à l'homme d'État éminent qui exerce une influence si considérable sur les affaires et les destinées de son pays. » J'ai été fort heureux de voir cette espérance pleinement confirmée par la lettre en date du 6 avril de S. Exc. M. l'ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord, dans laquelle il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il était chargé de m'exprimer les remerciements empressés de M. le chancelier fédéral, mais

¹ Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, Chancelier fédéral, à l'occasion de son discours au Parlement fédéral, sur l'abolition de la peine de mort (10 mars 1870).

² Lettre à S. Exc. M. Van Lilaar, ministre de la justice du royaume de Hollande, à l'occasion du projet de loi d'abolition de la peine de mort présenté à la seconde Chambre des États-Généraux par le message royal du 21 novembre 1869, suivie d'un post-scriptum sur la peine de mort en France devant le Corps législatif.

en même temps son opposition persévérante¹ à l'abolition de la peine de mort.

Assurément je ne saurais voir, Monsieur le Ministre, dans l'extrême réserve de votre lettre, le moindre indice d'une modification de la conviction qui vous a fait consacrer par le Code pénal fédéral le maintien de la peine de mort; mais j'ose espérer que votre hostilité à son abolition ne va pas aussi loin que celle de M. le comte de Bismarck. Je dirai même que je ne saurais me résigner à la pensée que M. le chancelier fédéral puisse rester l'ennemi irréconciliable de la suppression de l'échafaud. J'aime à me souvenir que l'histoire même contemporaine nous offre plusieurs exemples d'hommes d'État d'une grande renommée qui, par suite de la différence des circonstances, des appréciations, et de la persistance des majorités parlementaires, ont tenu à honneur de réaliser eux-mêmes les réformes dont ils s'étaient primitivement déclarés les implacables adversaires. Je ne veux pas désespérer que M. le comte de Bismarck ne puisse faire un jour en Allemagne pour l'abolition de la peine de mort,

¹ Je crois devoir donner la reproduction textuelle de la lettre de S. Exc. M. le baron de Werther.

Paris, 6 avril 1870.

Monsieur,

Vous avez bien voulu envoyer à M. le Chancelier de la Confédération de l'Allemagne du Nord, un exemplaire d'une lettre destinée à paraître dans la *Revue française de législation et de jurisprudence*, sous le titre: « Lettre à S. Exc. M. le comte de Bismarck, à l'occasion de son discours sur l'abolition de la peine de mort. »

M. le comte de Bismarck me charge, et j'ai l'honneur de vous dire que tout en regrettant d'être en désaccord sur cette grave question avec une autorité aussi éminente, il vous exprime ses remerciements empressés pour votre marque d'attention.

Il doit ajouter que même dans l'avenir il ne pense pas pouvoir répondre à l'attente exprimée à la fin de votre lettre et qu'il restera l'ennemi irréconciliable de l'abolition de la peine de mort.

Agrez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

L'ambassadeur de la Confédération de l'Allemagne du Nord,
WERTHER.

ce que fit lord Wellington en Angleterre pour l'émancipation des catholiques.

Je dois encore beaucoup vous remercier, Monsieur le Ministre, de l'envoi d'un exemplaire du projet de Code pénal fédéral et de l'exposé des motifs; vous voulez bien de plus me promettre de m'envoyer, dès que la discussion à la diète sera finie, un exemplaire imprimé de cette discussion, afin que je puisse en faire un rapport à l'Institut impérial de France. Votre Excellence a la bonté d'ajouter qu'elle ne doute pas « que ce rapport sera aussi impartial que tous mes autres écrits. » Les services que vous avez rendus, Monsieur le Ministre, à la législation et à la procédure criminelles par vos savants ouvrages, ne me permettent pas d'ignorer le prix que je dois attacher à ce que vous avez pu dire de bienveillant, dans le cours de votre lettre, sur le caractère scientifique et littéraire de mes écrits. Mais ce qui me touche particulièrement c'est le témoignage de Votre Excellence sur la manière impartiale, dont je m'acquitte, depuis 1865, de la délicate et laborieuse mission de rendre compte dans des communications successives à l'Académie des sciences morales et politiques, des débats législatifs que soulèvent dans les divers États de l'Europe le progrès de la législation criminelle et spécialement le mouvement abolitionniste de la peine de mort. A ce double point de vue le projet de Code pénal fédéral et les remarquables débats du Parlement fédéral qui viennent s'y rattacher, rentrent nécessairement dans le cadre et l'accomplissement de ma mission.

Vous pouvez être convaincu, Monsieur le Ministre, que j'y apporterai le plus grand soin, en m'attachant comme toujours à exposer les faits avec une scrupuleuse exactitude, à respecter et honorer toutes les convictions sincères. Certain, comme je le suis, que la vérité ne doit triompher que par les lumières de la discussion, je croirais trahir la cause de l'abolition de la peine de mort, si je ne présentais pas en toute sincérité les faits qui

peuvent venir déposer contre elle, aussi bien que ceux qui peuvent militer en sa faveur.

Quant à mes appréciations, elles seront consciencieuses comme elles l'ont toujours été. Autant que j'en puis juger sur une première et trop rapide impression, il y a beaucoup de choses à louer dans le projet de Code pénal fédéral, ainsi que dans l'exposé des motifs.

En ce qui concerne les débats législatifs, le Parlement fédéral qui n'a pas encore soumis le projet de Code pénal à l'épreuve de la troisième lecture, y a déjà introduit de notables améliorations, sur lesquelles il ne reviendra pas, je l'espère, à cette dernière lecture. Je citerai les deux principales.

J'avais toujours critiqué, comme vous ne l'ignorez pas, Monsieur le Ministre, la durée exagérée en Allemagne du régime cellulaire appliqué aux condamnés à long terme. Le vote du Parlement, qui réduit cette durée de six ans à trois, me paraît mériter une grande approbation, et je crois que cette durée du régime cellulaire pourrait être encore utilement abrégée.

Mais l'amélioration la plus considérable, puisqu'elle contient à elle seule une grande réforme de civilisation chrétienne, c'est le mémorable vote par lequel le Parlement fédéral s'est prononcé pour l'abolition de la peine de mort. C'est là un résultat législatif désormais acquis, car il ne me paraît pas possible qu'une troisième lecture puisse le changer. Une grande assemblée, telle que le Parlement fédéral qui a une fois émis un pareil vote, dont elle a dû calculer la portée et le retentissement, est trop soucieuse de sa considération dans le monde pour aller, à quelques semaines de distance, se déjuger en face de l'Europe attentive à la persévérance de ses résolutions.

Je n'ai pas à revenir ici, Monsieur le Ministre, sur ma lettre à M. le comte de Bismarck, dans laquelle je crois avoir suffisamment démontré que par son vote abolitionniste, le Parlement fédéral s'était heureusement inspiré des principes de la philo-

sophie, des enseignements de l'histoire et des résultats de l'expérience. Mais en lisant le passage où l'exposé des motifs parle de relever l'échafaud dans les États confédérés qui l'avaient supprimé, comme une conséquence de l'unification pénale sur tout le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, j'ai éprouvé un scrupule.

Je me suis demandé si dans ma lettre à M. le comte de Bismarck j'avais loué, autant qu'elle méritait de l'être, la profonde sagesse du Parlement fédéral, dont le vote abolitionniste avait évité de poser au XIX^e siècle la question de sacrifier l'intérêt permanent du progrès moral de l'humanité, à l'ajournement momentané d'une unification législative trop vivement désirée par M. le Chancelier fédéral, pour être longtemps différée.

Le Parlement fédéral a parfaitement et prudemment compris que pour une pareille question une fois posée, il n'y avait qu'une solution, qui ne pouvait être celle proposée par l'exposé des motifs. Il a merveilleusement senti qu'une pareille question ne pourrait être résolue dans l'Allemagne du Nord, qu'ainsi qu'elle l'avait été en Italie, dont le gouvernement n'avait pas cru, même sous l'empire de l'unité monarchique, que l'intérêt de l'unification législative lui permit, sans commettre un crime de lèse-humanité, de supprimer en Toscane l'heureuse expérience de l'abolition de la peine de mort.

Ainsi que je le disais à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 2 mai 1869), « personne ne peut contester au Parlement fédéral le droit, si tel est le vœu de la majorité, de prolonger encore l'existence légale du bourreau; mais personne aussi ne peut moralement lui reconnaître celui de se faire lui-même le bourreau des premiers et heureux essais de cette grande réforme, réalisée par quatre États confédérés.

« On peut chercher à détruire par la force du raisonnement

« les arguments des partisans de cette réforme, mais on ne saurait violemment interrompre et anéantir ces heureux essais en cours d'exécution, à moins qu'on ne veuille avouer par là que le seul moyen de soutenir quelque temps encore une cause désespérée, est de détruire le témoignage de l'expérience pratique. »

Telles sont les considérations, Monsieur le ministre, qui doivent mériter au Parlement fédéral l'approbation générale, pour avoir su si habilement éviter les écueils de la situation et en remplir si noblement les devoirs. La voie dans laquelle il est entré était celle qu'indiquaient à la fois les conseils de la sagesse et les aspirations irrésistibles de la civilisation chrétienne, et si, comme on n'en saurait douter, cette grande assemblée montre la fermeté et la dignité de la persévérance, elle aura acquis une belle page dans l'histoire du progrès moral de l'humanité.

Au résumé, une fois que le Code pénal fédéral sera sorti de la troisième lecture comme des précédentes, sans être entaché de la dernière et sanglante trace du talion, il faudra alors, pour le juger comme il méritera de l'être, remonter au Code pénal français de 1810 qui lui a servi de point de départ, et examiner ce qui dans ce Code revient encore à l'initiative française et ce qui appartient au perfectionnement allemand.

Je dirai à mon pays, avec une impartialité qui ne saurait permettre à la fierté de mon patriotisme de dominer la voix de ma conscience, qu'il faut s'incliner devant la supériorité du Code pénal fédéral, qui vient d'extirper du Code pénal français de 1810 le vice originel du talion¹. Je lui dirai encore

¹ M. le conseiller Faure, parlant au nom du Conseil d'État, se bornait à dire pour tout exposé de motifs au Corps législatif : « La peine de l'assassinat est la mort; c'est celle du talion. Tout autre peine, quelque rigoureuse qu'elle fût, ne serait pas assez répressive, et le plus souvent produirait l'impunité. »

que si l'Allemagne a emprunté à la France le Code pénal de 1810, pour inaugurer l'ère de la codification sur son territoire, c'est à la France à emprunter aujourd'hui à l'Allemagne le perfectionnement de cette morale épurée qui, dans le droit criminel, substitue l'esprit du christianisme à celui du talion, l'idée de justice à celle de vengeance. Je lui dirai enfin que pour demander aux peuples civilisés le respect que la justice humaine doit en obtenir, il ne faut plus la défigurer sous les traits du bourreau, mais en montrer l'image vénérée dans l'exercice de sa mission répressive et pénitentiaire, qui, sans aspirer à une expiation irréalisable en ce monde, met le coupable par la privation de sa liberté hors d'état de nuire aussi longtemps que l'exige la sécurité publique et individuelle, mais en évitant de dégrader en lui l'être moral, qu'il faut au contraire rappeler à la dignité de sa nature et à la responsabilité de sa destinée.

Veillez agréer,

Monsieur le Ministre,

l'assurance de ma plus haute considération,

CH. LUCAS,

membre de l'Institut.

Extrait de la REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.
